



**Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**  
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du 26 AOUT 2009  
Sitzung vom

**LE CONSEIL D'ETAT,**

Vu la requête du 21 novembre 2003 de la municipalité d'Evolène, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones (PAZ) et du nouveau règlement des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2001 donnant son accord de principe aux PAL et RCC projetés par le conseil municipal d'Evolène;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 38 du 20 septembre 2002;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal d'Evolène statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Evolène du 12 septembre 2003 approuvant les nouveaux PAZ et RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 39 du 26 septembre 2003;

Vu les recours déposés auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Evolène;

Vu les préavis des différents services cantonaux consultés (cf. Service de l'aménagement du territoire [SAT], Service des routes et des cours d'eau [SRCE], Service des forêts et du paysage [SFP]);

Vu l'avis informatif inséré dans le Bulletin officiel No 47 du 19 novembre 2004, par lequel le Département de l'économie, des institutions et de la sécurité informait les personnes intéressées que, dans le cadre de la procédure d'homologation du PAZ et du RCC, il était envisagé d'apporter plusieurs modifications au plan d'aménagement approuvé par l'assemblée primaire d'Evolène;

Vu la teneur de cette enquête publique qui invitait les personnes touchées par les modifications éventuelles à faire valoir leurs observations;

Vu les remarques formulées par les propriétaires intéressés suite à cette publication, ainsi que la détermination de la commune d'Evolène du 16 décembre 2004;

Vu la décision de constatation de la nature forestière du Conseil d'Etat du 24 mai 2006 concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune d'Evolène;

Vu les préavis complémentaires des différents services cantonaux consultés (cf. SAT, SFP, SPE);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2007 homologuant partiellement les nouveaux plan d'affectation des zones – les zones à bâtir – et règlement communal des constructions (RCC), avec plusieurs réserves, conditions et corrections;

Vu les décisions du Conseil d'Etat du même jour statuant sur les recours déposés contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Evolène;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale « Lotrey », « Pramousse - Satarma », « La Borgne en amont d'Arolla », « Salay » et « Ferpècle », sur commune d'Evolène (RS.VS 451.348; cf. BO No 31 du 3 août 2007);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 8 avril 2009, notifiée le 9 juin suivant, approuvant les plans de zones de dangers naturels de la commune d'Evolène (parties du territoire touchant la zone à bâtir) et les prescriptions y relatives;

Attendu que le dernier recours déposé contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Evolène est traité par décision séparée;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

*d é c i d e :*

d'homologuer le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau règlement communal des constructions, approuvés par l'assemblée primaire d'Evolène le 12 septembre 2003, en tant qu'ils n'ont pas été traités dans la décision d'homologation du Conseil d'Etat du 23 mai 2007,

**avec les réserves, conditions et corrections suivantes :**

**1. Plan général d'affectation du sol (plan No 1028/0001.1, échelle 1:10'000)**

- a) Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale « Lotrey », « Pramousse - Satarma », « La Borgne en amont d'Arolla », « Salay » et « Ferpècle », sur commune d'Evolène, les zones précitées sont classées en zone de protection de la nature (art. 1 al. 1 de ladite décision; extraits des plans parcellaires au 1:10'000 joints à cette décision).

- b) Les modifications et corrections apportées aux plans d'affectation des zones à bâtir (cf. présente décision, ch. 3 à 9, et décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2007) doivent, dans la mesure utile, être reportées sur le plan général d'affectation du sol.
- c) La commune devra délimiter une zone à protéger le long de la Borgne, depuis les secteurs en amont des Haudères jusqu'à l'aval d'Evolène (dans la mesure où les surfaces concernées ne sont pas déjà classées dans la zone alluviale d'importance nationale de « Lotrey »; cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse).

→ (dossier arène)

2. Plan général d'affectation du sol (plan No 1028/0001.2, échelle 1:10'000)

- a) Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007 concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale « Lotrey », « Pramousse - Satarma », « La Borgne en amont d'Arolla », « Salay » et « Ferpècle », sur commune d'Evolène, les zones précitées sont classées en zone de protection de la nature (art. 1 al. 1 de ladite décision; extraits des plans parcellaires au 1:10'000 joints à cette décision).
- b) Les modifications et corrections apportées aux plans d'affectation des zones à bâtir (cf. présente décision, ch. 3 à 9, et décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2007) doivent, dans la mesure utile, être reportées sur le plan général d'affectation du sol.
- c) La zone destinée au domaine skiable n'est pas homologuée en tant qu'elle se superpose à la zone de protection de la nature N 17 « Prairie à Edelweisse, les Giètres » (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse).

3. Plan d'affectation des zones « Evolène – Lannaz » (plan No 1028/0002, échelle 1:2'000)

- a) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Avalanches » (cf. plan A6 « Zones de danger – Avalanches, Secteur Evolène », échelle 1:2'000).
- b) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Instabilités de terrain – Chute de pierres » (cf. plan C1 « Zones de danger – Instabilité de terrain, Chute de pierres, Secteur Evolène », échelle 1:2'000).

Le cas échéant, les surfaces concernées seront homologuées dès l'achèvement des travaux entrepris pour sécuriser les zones à bâtir.

- c) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Crues » (cf. plan B5 « Crues, Secteur Evolène », échelle 1:2'000).
- d) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir comprises dans le périmètre de la zone alluviale d'importance nationale « Lotrey » (y compris la zone tampon). Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 20 juin 2007

concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale, sur commune d'Evolène, les surfaces concernées sont classées en zone de protection de la nature (cf. art. 1 al. 1 de ladite décision; extraits des plans parcellaires au 1:10'000 joints à cette décision).

e) Secteur « Les Condémines – Sevaliches »

Aux lieux-dits « Les Condémines – Sevaliches », au Sud-Ouest du village d'Evolène, la zone d'habitation collective de moyenne densité (0,60) est homologuée jusqu'à la ligne de rupture de pente (cf. plan No 1028/0002 « Evolène – Lanaz » de décembre 1994, échelle 1:2'000, qui a servi à l'établissement du rapport de synthèse du SAT – correction No 7 « Les Sévaliches »). Le solde est classé en zone agricole II (sous réserve de la let. d précitée). Cette mesure se justifie pour les motifs suivants.

Selon l'art. 15 LAT, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis (let. a) ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (let. b). En l'espèce, les terrains concernés ont une vocation agricole. Ils ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT). De plus, ils ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir compte tenu du surdimensionnement des zones à bâtir du village d'Evolène (art. 15 let. b LAT). D'après le calcul de capacité des zones à bâtir établi par le SAT, le plan d'affectation des zones du village d'Evolène, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire, a une capacité d'accueil de 8'201 équivalents/habitants pour 3'328 équivalents/habitants (cf. préavis du SAT du 8 mai 2006, p. 2). Le plan d'aménagement prévu présente un coefficient d'agrandissement de 2.46 (8'201 : 3'328) et doit être considéré comme surdimensionné. La mesure précitée permet de réduire le surdimensionnement des zones à bâtir du village d'Evolène. De plus, une partie des terrains concernés est située dans la zone alluviale d'importance nationale « Lotrey » ou dans une zone de danger élevé (crues). Il convient enfin de préserver ce paysage rural traditionnel (cf. rapport de synthèse du SAT du 2 novembre 1998, p. 19, correction no 7).

A noter que la décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2001 (accord de principe) prévoyait déjà de ranger ce secteur en zone agricole II (cf. préavis du SAT du 10 mai 2004, p. 9).

- f) Demeure réservée la zone à protéger (art. 17 LAT) que la commune devra délimiter le long de la Borgne (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse; supra, p. 3, ch. 1, let. c).

4. Plan d'affectation des zones « Villettaz » (plan No 1028/0002-1, échelle 1:2'000)

- a) La zone mixte artisanale, d'extraction et de dépôt de matériaux n'est pas homologuée. L'affectation et les modalités d'utilisation de cet espace doivent être fixées dans un plan d'affectation spécial (art. 12 LcAT), à adopter selon la procédure des art. 34 ss LcAT (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse). ✓

5. Plan d'affectation des zones « Les Haudères – La Tour » (plan No 1028/0003, échelle 1:2'000)

- a) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Avalanches » (cf. plan A3 « Zones de danger – Avalanches, Secteur Les Haudères », échelle 1:2'000).
- b) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Crues » (cf. plan B3 « Crues, Secteur Les Haudères », échelle 1:2'000).

Il est précisé que les zones à bâtir comprises dans la zone de danger élevé « Crues » au lieu-dit « La Confraric » seront, le cas échéant, homologuées dès l'achèvement des travaux entrepris dans le torrent de la Sage pour sécuriser les zones à bâtir voisines. ✓

c) Secteur « La Confraric »

La zone mixte artisanale, commerciale et d'habitation 0,50 n'est pas homologuée. Ce secteur est classé en zone d'affectation différée, pour les motifs suivants.

Selon l'art. 15 LAT, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis (let. a) ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (let. b). Les terrains concernés ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT). De plus, ils ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir vu le surdimensionnement des zones à bâtir du secteur « Les Haudères – La Tour ».

D'après le calcul de capacité des zones à bâtir établi par le SAT, le plan d'affectation des zones « Les Haudères – La Tour », tel qu'approuvé par l'assemblée primaire, a une capacité d'accueil de 7'627 équivalents/habitants pour 2'204 équivalents/habitants (cf. préavis du SAT du 8 mai 2006, p. 2). Ce plan d'aménagement présente un coefficient d'agrandissement de 3.46 (7'627 : 2'204) et doit être considéré comme surdimensionné.

La mesure précitée permet de réduire ce surdimensionnement. Par ailleurs, la clause du besoin n'est pas démontrée pour cette zone mixte (cf. préavis du SAT du 10 mai 2004, p. 10). Au demeurant, la décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2001 (accord de principe) refusait déjà de ranger cet espace dans la zone à bâtir (v. rapport de synthèse du SAT du 2 novembre 1998, p. 20, correction no 9).

d) Secteur « Berté »

- En amont de la route cantonale, la zone d'habitations individuelles de faible densité 0,30 a été homologuée jusqu'à une profondeur de 120 mètres depuis ladite route (cf. décision d'homologation partielle du Conseil d'Etat du 23 mai 2007, p. 3). Le solde de la zone à bâtir prévue est classé en zone agricole II, parce que ces terrains agricoles ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT).

De plus, ces terrains ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir compte tenu du surdimensionnement des zones à bâtir du secteur « Les Haudères – La Tour » (cf. supra, ch. 5, let. c).

- En aval de la route cantonale, la zone d'habitations du village de moyenne densité 0,60 a été homologuée jusqu'à la ligne de rupture de pente (cf. décision d'homologation partielle du Conseil d'Etat du 23 mai 2007, p. 4). Le solde de la zone à bâtir prévue est classé en zone agricole II, parce que ces terrains agricoles ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT). En outre, ces terrains ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir vu le surdimensionnement des zones à bâtir du secteur « Les Haudères – La Tour » (cf. supra, ch. 5, let. c).
- La zone de camping située au lieu-dit « Berté » n'est pas homologuée, parce qu'elle se situe en grande partie en zone de danger « Crues » (danger élevé, moyen et faible; cf. préavis du Service des routes et des cours d'eau du 12 août 2009). Il sera statué sur ce secteur ultérieurement.

e) Secteur « Les Haudères Est »

L'îlot situé dans la zone de danger moyen « Avalanches » et rangé dans la zone d'habitations du village de moyenne densité 0,60 n'est pas homologué. Ce secteur est classé en zone agricole II, parce que les terrains concernés présentent une topographie difficile; par ailleurs, ils ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT) et ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir au regard du surdimensionnement des zones à bâtir du secteur « Les Haudères – La Tour » (cf. supra, ch. 5, let. c).

f) Secteur « Les Haudères Sud »

Au lieu-dit « Tauge », la partie Sud de la zone artisanale a été homologuée sur une profondeur d'environ 100 mètres (limite à fixer selon le parcellaire; cf. décision d'homologation partielle du Conseil d'Etat du 23 mai 2007, p. 4). Le solde de la zone artisanale – la partie Nord – n'est pas approuvé; cet espace est classé en zone agricole II parce qu'il ne se prête pas à une affectation artisanale.

- g) Demeure réservée la zone à protéger (art. 17 LAT) que la commune devra délimiter le long de la Borgne (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse; supra, p. 3, ch. 1, let. c).

6. Plan d'affectation des zones « Villa – La Sage » (plan No 1028/0004, échelle 1:2'000)

- a) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Avalanches » (cf. plan A5 « Zones de danger – Avalanches, Secteur Villa – La Sage », échelle 1:2'000).

- b) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Crues » (cf. plan B4 « Crues, Secteur Villa – La Sage », échelle 1:2'000).
- c) Secteur « Saint-Christophe »

La zone d'habitations individuelles de faible densité 0,30 n'est pas homologuée en tant qu'elle concerne les parcelles Nos 60 et 128 et celles situées à l'Est de la chapelle Saint-Christophe. Cet espace est homologué en zone agricole protégée (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse), pour les motifs suivants.

La chapelle Saint-Christophe est un monument culturel qui présente un intérêt certain. Elle se situe sur la colline qui surplombe la partie basse du vieux village de La Sage. Afin de préserver le site de la chapelle Saint-Christophe et la qualité paysagère de ses alentours, il convient de renforcer la protection de la colline et d'étendre la zone agricole protégée, délimitée sur son flanc Ouest, au Nord-Est afin de garder une bande de terrain libre de toute construction entre la chapelle et le front amont du vieux village.

**7. Plan d'affectation des zones « La Forclaz » (plan No 1028/0005, échelle 1:2'000)**

- a) Secteur « Plan de Bréonna »

N'est pas homologuée la zone d'habitations individuelles de faible densité 0,30, déjà contestée par le Conseil d'Etat (cf. décision du Conseil d'Etat du 23 mai 2001 donnant son accord de principe à la révision des PAL et RCC de la commune d'Evolène, p. 3, ch. 5, correction No 26 : v. périmètre délimité sur le plan No 1028/0005 « La Forclaz » de juillet 1994, échelle 1:2'000, qui a servi à l'établissement du rapport de synthèse du SAT – correction No 26). Ce secteur est classé en zone agricole II, pour les motifs suivants.

Selon l'art. 15 LAT, les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis (let. a) ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps (let. b). Les terrains concernés ont une vocation agricole et ne sont pas largement bâtis (art. 15 let. a LAT). Selon la jurisprudence, par terrains largement bâtis, il faut entendre des espaces où se sont développées de manière organique des constructions qui, en raison de leur destination, trouvent normalement place dans une zone à bâtir; l'existence de quelques constructions ne suffit pas pour créer autour d'elles une zone à bâtir (ATF 118 Ib 341, cons. 4a). Autrement dit, ce n'est pas la présence de quelques bâtiments qui est déterminante, mais celle d'un ensemble formant un noyau, l'équipement à lui seul ne suffisant pas à qualifier des terrains de « déjà largement bâtis » (ATF 116 Ia 197, cons. 2b). Le secteur concerné n'entre pas dans ces prévisions. Cet espace n'est en effet que peu bâti et pas équipé (art. 19 LAT). On ne saurait dire que cet espace « Plan de Bréonna » est largement bâti au sens de l'art. 15 let. a LAT. Par ailleurs, les terrains concernés ne seront pas nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir vu le surdimensionnement du village de La Forclaz (art. 15 let. b LAT). D'après le calcul de capacité des zones à bâtir

établi par le SAT, le plan d'affectation des zones du village de La Forclaz, tel qu'approuvé par l'assemblée primaire, a une capacité d'accueil de 3'590 équivalents/habitants pour 983 équivalents/habitants (cf. préavis du SAT du 8 mai 2006, p. 2). Le plan d'aménagement prévu a donc un coefficient d'agrandissement de 3,65 (3'590 : 983) et doit être considéré comme surdimensionné. La mesure précitée permet de réduire le surdimensionnement des zones à bâtir à La Forclaz.

b) Secteur « La Combe »

La zone artisanale prévue n'est pas homologuée. Ce secteur est classé en zone agricole II, pour les motifs suivants.

Cette zone artisanale ne répond pas à un besoin avéré. De plus, ce secteur n'est ni largement bâti (art. 15 let. a LAT) ni équipé (art. 19 LAT).

Plus décisif, cette zone s'inscrit dans une combe qui présente une indéniable valeur naturelle et paysagère et où « ne se trouvent que des constructions caractéristiques d'un site de paysage rural intact » (préavis du SAT du 10 mai 2004, p. 13). Tous ces motifs postulent pour la préservation de cet espace de qualité et justifient son maintien en zone agricole.

8. Plan d'affectation des zones « Arolla – La Monta » (plan No 1028/0006, échelle 1:2'000)

a) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Avalanches » (cf. plan A1 « Zones de danger – Avalanches, Secteur Arolla – La Monta », échelle 1:2'000).

b) Secteur « Tsalé »

Au Nord d'Arolla, les deux îlots entourés par l'aire forestière et rangés dans la zone extensive du vieux village de forte densité 0,80 ne sont pas homologués. Ces secteurs sont classés en zone agricole II, parce qu'ils ne sont ni largement bâtis (art. 15 let. a LAT) ni équipés (art. 19 LAT) et qu'ils présentent une topographie difficile (fortes pentes; cf. préavis du SAT du 10 mai 2004, p. 14).

9. Plan d'affectation des zones « Pramousse – Satarma – Quartse – La Gouille » (plan No 1028/0006-1, échelle 1:2'000)

a) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Avalanches » (cf. plan A2 « Zones de danger – Avalanches, Secteur Pramousse – Satarma », échelle 1:2'000).

b) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir qui sont comprises dans la zone de danger élevé « Crues » (cf. plan B2 « Crues, Secteur Pramousse – Satarma », échelle 1:2'000).

c) Ne sont pas homologuées les zones à bâtir comprises dans le périmètre de la zone alluviale d'importance nationale « Pramousse - Satarma » (y compris la zone tampon). Conformément à la décision du Conseil d'Etat du

20 juin 2007 concernant la protection des zones alluviales d'importance nationale, sur commune d'Evolène, les surfaces concernées sont classées en zone de protection de la nature (cf. art. 1 al. 1 de ladite décision; extraits des plans parcellaires au 1:10'000 joints à cette décision).

**10. Règlement communal des constructions (RCC) et cahier des charges pour zones à aménager**

- a) Les art. 64 à 73 sont homologués, avec les réserves suivantes :
- L'art. 69 let. d RCC n'est pas homologué. La commune devra présenter un nouvel article ad hoc, qui assure une protection adéquate des cours d'eau (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse). Cet article sera rédigé en collaboration avec les Services cantonaux compétents.
  - L'art. 72 RCC n'est pas homologué (les zones de danger sont régies par les prescriptions particulières approuvées par le Conseil d'Etat le 8 avril 2009; cf. infra, ch. 10, let. c).

b) Cahiers de charges pour zones à aménager

- Le cahier des charges No 3 (PAS No 3 – Vilettaz) n'est pas homologué (cf. supra, p. 4, ch. 4, let. a).
- Le cahier des charges No 4 (PAS No 4 – La Sage) est homologué.

A noter que la présente décision (cf. supra, p. 7, ch. 6, let. c) a modifié – réduit – le périmètre de cette zone à bâtir à aménager.

- c) Les « prescriptions fixant les restrictions au droit de propriété et les exigences en matière de construction dans les zones de danger naturel de la commune d'Evolène », approuvées par le Conseil d'Etat le 8 avril 2009, seront annexées au RCC (cf. art. 18 al. 1 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau).

**11. Autres réserves et conditions générales**

- a) Demeure réservée la décision de constatation de la nature forestière du Conseil d'Etat du 24 mai 2006 concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir sur le territoire de la commune d'Evolène.
- b) Demeurent réservées les décisions complémentaires à prendre par le Conseil d'Etat concernant les zones de dangers naturels de la commune d'Evolène (cf. décision du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 approuvant les plans de zones de dangers naturels de la commune d'Evolène [parties du territoire touchant la zone à bâtir], pp. 2-3).
- c) Les zones de dangers naturels seront reportées à titre indicatif sur les différents plans d'affectation des zones (cf. décision du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 approuvant les plans de zones de dangers naturels de la commune d'Evolène [parties du territoire touchant la zone à bâtir], p. 3, ch. 6; art. 18 al. 1 de la loi sur l'aménagement des cours d'eau).

Les cours d'eau devront également être mentionnés sur les différents plans d'affectation des zones (cf. décision du Conseil d'Etat de ce jour statuant sur le recours de Pro Natura et du WWF Suisse).

- d) **La municipalité devra corriger les différents plans d'affectation des zones et le règlement communal des constructions (RCC) de manière à se conformer aux réserves, conditions et corrections fixées tant dans la présente décision que dans la décision d'homologation du Conseil d'Etat du 23 mai 2007. Les plans et le RCC dûment corrigés seront adressés, en cinq exemplaires, au Conseil d'Etat qui procédera à leur légalisation (signatures).**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal.

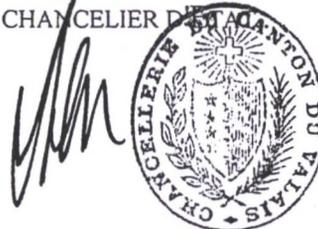
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire contient un exposé concis des faits, des motifs accompagnés des moyens de preuve, ainsi que des conclusions. Il est daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servant de moyens de preuve, en possession du recourant, sont joints au mémoire.

Emolument : Fr. 550.--

Pour copie conforme,  
LE CHANCELIER DE L'ANTON D'UN



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SFP
- 1 extr. IF

*A. n. t. p. l. d. n. t. m. e. n. t.*